

Animation du Portail « Droit et Gouvernance »
BULLETIN Législatif
1^{er} décembre 2013- 31 décembre 2013



Institut de l'énergie et de l'environnement
de la Francophonie
IEPF



Association pour la promotion du droit international

Centre de droit international

15 quai Claude Bernard

69007 LYON

Tel : 04 78 78 73 52

Fax : 04 26 31 85 24

apdi.lyon@gmail.com

*Bulletin rédigé par Frédérique Lozanorios, docteur en droit international, rattachée au Centre de droit international.

SOMMAIRE

1. Textes européens	3
2. Textes législatifs	6
3. Décrets	7
4. Autres	7

1. Textes européens

-Le Parlement adopte un projet de texte visant à limiter les émissions sonores des véhicules

Le 27 novembre 2013, la Commission de l'environnement du Parlement européen a adopté un projet de texte visant à limiter les normes d'émissions sonores des véhicules. Le texte vise en outre à établir un étiquetage d'informations concernant le bruit des véhicules neufs. Le Conseil devrait adopter une position commune sur ce projet début décembre.

Ainsi, le texte vise à poser de nouvelles limites de nuisances sonores des véhicules. Concernant les voitures standards, la limite passerait, en cas d'adoption définitive du texte, de 74 à 68 décibels, tandis que les véhicules les plus puissants bénéficieraient d'1 à 9 décibels supplémentaires.

Concernant les poids lourds de plus de 12 tonnes, la limite passerait de 81 à 79 décibels. Le projet prévoit également de rendre audibles les véhicules hybrides et électriques silencieux, au regard du danger qu'ils peuvent représenter pour les cyclistes et les piétons.

Enfin, le texte prévoit des modalités d'étiquetage des émissions sonores, qui s'inspireraient de l'étiquetage d'ores et déjà existant concernant la consommation de carburant, les émissions de CO₂, ou encore le bruit des pneumatiques. [VEILEGI]

-Exposition aux rayonnements ionisants : une directive européenne adoptée

Le Conseil de l'Union européenne a adopté le 5 décembre 2013 une directive fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants. Cinq directives déjà existantes sont ainsi regroupées au sein de cet acte législatif unique :

- Une directive générale n°96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996, qui s'applique à toutes les activités dans lesquelles interviennent des rayonnements ionisants, et qui fixe les normes de base concernant la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ;
- Une directive 97/43/Euratom du 30 juin 1997 relative aux expositions à des fins médicales ;
- Une directive 2003/122/Euratom du 22 décembre 2003 relative aux sources radioactives scellées de haute activité ;
- Une directive 90/641/Euratom du 4 décembre 1990 concernant la protection des travailleurs extérieurs ;
- Une directive 89/618/Euratom du 27 novembre 1989 concernant l'information de la population.

L'objectif de la directive, comme le précise son article premier, est d'établir des normes de base uniformes pour ce qui concerne la protection sanitaire des personnes soumises à une exposition professionnelle ou à des fins médicales, ou à une exposition du public, contre les dangers qui peuvent résulter des rayonnements ionisants. Elle s'applique à toute situation

d'exposition, qu'elle soit planifiée, existante, ou d'urgence, qui comporte un risque du fait de l'exposition à des rayonnements ionisants.

La directive prévoit que les États membres doivent établir des exigences légales, ainsi qu'un régime adapté de contrôle, étant entendu que ce dernier doit s'inscrire, pour toutes les situations d'exposition, dans un système de radioprotection fondé sur les principes de justification, d'optimisation et de limitation des doses.

Les États membres disposent de 4 années pour transposer la directive. [VEILEGI]

Liens utiles :

Directive du Conseil fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom :
<http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/13/st13/st13675.fr13.pdf>

-Le Conseil de l'Union approuve le programme LIFE

Après que le Parlement européen l'ait adopté le 21 novembre dernier, le Conseil de l'Union européenne a approuvé le 5 décembre 2013, le règlement qui définit le programme LIFE pour la période 2014-2020.

L'instrument financier pour l'environnement (LIFE) a été créé en 1992 par l'Union européenne pour financer sa politique environnementale. Conformément au règlement, l'action climatique sera dotée de 3,4 milliards d'euros, et deux sous-programmes sont créés, l'un consacré à l'environnement qui couvre trois domaines prioritaires (environnement et utilisation efficace des ressources, nature et biodiversité, et gouvernance et information environnementales), et le second consacré à l'action climatique touchant trois domaines (atténuation du changement climatique, adaptation à ce changement, gouvernance et information climatiques).

La mise en œuvre et les résultats du programme seront évalués à mi-parcours en juin 2017, puis feront l'objet d'une évaluation complète en décembre 2023. [VEILEGI]

-Fin des enquêtes sur les pratiques de dumping et les subventions illégales concernant les panneaux photovoltaïques chinois

Le 5 décembre 2013, deux règlements du 2 décembre et une décision du 4 décembre, pris par la Commission, ont été publiés au journal officiel, et mettent fin aux enquêtes antidumping et antisubventions déclenchées après le dépôt de plaintes par des industriels européens en 2012, concernant les panneaux photovoltaïques et leurs composants essentiels originaires de Chine.

En juin 2013, la Commission européenne a institué un droit antidumping provisoire sur les importations chinoises de panneaux photovoltaïques. En août, elle a accepté l'engagement de prix proposé par des producteurs-exportateurs en concertation avec la Chambre de commerce pour l'importation et l'exportation de machines et de produits électroniques (CCCME) chinoise concernant ce droit provisoire. Parallèlement, la Commission a ouvert une procédure antisubventions concernant ces mêmes importations, le 8 novembre 2012.

L'enquête a été poursuivie par la Commission et a confirmé l'existence d'un dumping préjudiciable subi par les industriels européens, et l'existence d'un préjudice lié aux subventions versées aux exportateurs originaires de Chine. Ces procédures ont conduit à l'adoption des deux règlements du 2 décembre. Le premier institue un droit antidumping définitif sur les importations de modules photovoltaïques en provenance de Chine (règlement d'exécution (UE) n° 1238/2013), tandis que le second institue un droit compensateur sur ces mêmes produits (règlement d'exécution (UE) n° 1239/2013).

Les producteurs-exportateurs, en concertation avec la CCCME, ont donc proposé un nouvel engagement de prix à la Commission que cette dernière accepte, par sa décision du 4 décembre. Les producteurs et exportateurs parties à cet accord représentent environ 75% des exportations chinoises de panneaux photovoltaïques vers l'UE.

Ceux-ci seront donc soumis à une surtaxe de 47,7% en moyenne. En revanche, les producteurs et exportateurs qui ne sont pas partie à cet accord se verront appliquer les mesures antidumping et droits compensateurs mis en place par les deux règlements précités, faisant ainsi l'objet d'une surtaxe de 64,9 %.

A l'heure actuelle, une enquête sur les pratiques de dumping sur le verre solaire chinois est toujours en cours. [VEILEGI]

Liens utiles :

-Décision d'exécution de la Commission du 4 décembre 2013 confirmant l'acceptation d'un engagement offert dans le cadre des procédures antidumping et antisubventions concernant les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine pour la période d'application des mesures définitives JOUE du 5 décembre 2013, L 325/214 :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:325:0214:0223:FR:PDF>

-Règlement d'exécution (UE) n° 1238/2013 du Conseil du 2 décembre 2013, instituant un droit antidumping définitif et collectant définitivement le droit antidumping provisoire institué sur les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine, JOUE du 5 décembre 2013, L 325/1 :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:325:0001:0065:FR:PDF>

- Règlement d'exécution (UE) n° 1239/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine, JOUE du 5 décembre 2013, L 325/66 :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:325:0066:0213:FR:PDF>

-Un règlement européen sur les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

Un règlement européen du 6 décembre relatif aux hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) a été publié au journal officiel de l'Union du 7 décembre. Ce texte vise à modifier le règlement du Parlement européen et du Conseil datant du 18 décembre 2006, qui concerne

l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Les HAP sont classées comme cancérogènes de catégorie 1B, conformément à l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Le règlement du 6 décembre 2013 vise donc à fixer des limites à la teneur en HAP pour un certain nombre d'éléments accessibles en matière plastique ou en caoutchouc. Il interdit donc la mise sur le marché d'articles contenant un HAP à un niveau de concentration supérieur à 1 mg/kg dans les éléments accessibles en matière plastique ou en caoutchouc de ces articles. Cette limite est abaissée à 0,5 mg/kg dans les éléments accessibles en matière plastique ou en caoutchouc des jouets et articles de puériculture.

Il convient de préciser que cette restriction ne s'applique qu'aux éléments qui, dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation, entrent en contact direct et prolongé, ou en contact brefs et répétés avec la peau humaine ou la cavité buccale.

Le règlement entrera en vigueur le vingtième jour suivant sa publication au journal officiel. Le règlement prévoit toutefois un délai raisonnable afin de permettre aux parties prenantes de s'adapter et de prendre les mesures nécessaires. Par conséquent, il ne s'appliquera que deux ans après son entrée en vigueur, le 27 décembre 2015. [VEILEGI]

Liens utiles :

Règlement (UE) de la Commission du 6 décembre 2013 (n°1272/2013) modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne les hydrocarbures aromatiques polycycliques, JOUE du 7 décembre 2013, L 328/69 : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:328:0069:0071:FR:PDF>

2. Textes législatifs

-Approbation de l'accord entre la France et l'Italie pour la mise en place d'une ligne ferroviaire Lyon-Turin

Par la loi du 2 décembre 2013 l'accord signé à Rome le 30 janvier 2012 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne visant à autoriser la réalisation et l'exploitation d'une nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin a été approuvé. Le texte de l'accord se présente sous la forme de 28 articles et de trois annexes. La première concerne les plans du tracé de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin et de la section transfrontalière de la partie commune franco-italienne, la seconde concerne les principes du montage juridique, économique et financier, et la troisième concerne la promotion du report modal pour les passages franco-italiens. [VEILEGI]

Liens utiles :

Loi n° 2013-1089 du 2 décembre 2013 (NOR: MAEJ1234994L) autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne pour la réalisation et l'exploitation d'une nouvelle ligne ferroviaire Lyon-

Turin (1), JORF n°0280 du 3 décembre 2013 page 19624, texte n° 1 :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028266745>

3. Décrets

-Report de la date d'émission des titres de perception de la taxe sur les véhicules polluants

Un décret du 2 décembre 2013 modifie la date d'émission des titres de perception de la taxe annuelle sur les véhicules les plus polluants. Le texte modifie en outre le contenu des informations devant être transmises par les services du Ministère de l'intérieur à la direction générale des finances publiques (DGFIP) pour le recouvrement de cette taxe. Le décret a été publié au journal officiel le 3 décembre 2013, et est entré en vigueur le lendemain de sa publication.

La taxe sur les véhicules polluants est instituée par l'article 1011 ter du code général des impôts, qui résulte lui-même, dans sa rédaction actuelle, de la loi du 28 décembre 2011. L'article 313-0 BR quater de l'annexe III au code général des impôts prévoit que les titres de perception de cette taxe sont émis par le préfet du département du domicile du redevable, au plus tard le 30 avril de l'année d'imposition.

La notice du décret souligne toutefois que le fait que le nombre de redevables de cette taxe soit de plus en plus important rend nécessaire une rationalisation de ses modalités d'émission des titres de perception, impliquant un report de la date limite à laquelle ceux-ci doivent être transmis. Le texte a donc pour objet de reporter cette date pour l'année 2013 au 31 décembre. Les modalités juridiques de transmission des informations sont également adaptées, puisque le numéro d'identification du véhicule (VIN) et le sexe du titulaire du certificat d'immatriculation devront être transmis par les services du ministère de l'intérieur à la direction générale des finances publiques, pour chaque véhicule concerné. [VEILEGI]

Liens utiles :

Décret n° 2013-1091 du 2 décembre 2013 (NOR: INTF1321044D) relatif aux modalités d'émission des titres de perception de la taxe annuelle sur les véhicules les plus polluants, JORF n°0280 du 3 décembre 2013 page 19630, texte n° 14 :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028266843&dateTexte=&categorieLien=id>

4. Autres

-Certaines décisions de l'ASN seront désormais soumises à la consultation du public

Mettant en application l'ordonnance du 5 août 2013 concernant la mise en œuvre du principe de participation du public, l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) a annoncé le 2 décembre 2013 que certaines de ses décisions seraient désormais soumises à la consultation du public. Cela concerne les activités nucléaires de proximité, c'est-à-dire les activités médicales,

industrielles, et de recherche, qui mettent en œuvre des rayonnements ionisants en dehors d'installations nucléaires de base.

Le public sera donc consulté pour ce qui concerne les autorisations initiales d'utilisation des sources non scellées, leur renouvellement, et les modifications susceptibles d'avoir un impact notable sur les conditions d'élimination des effluents, ou de gestion des déchets. La consultation du public est exclue pour les activités utilisant uniquement des générateurs de rayons X, ou uniquement des sources scellées.

Cette consultation ne pourra intervenir que si les quantités de radionucléides présentes dans l'installation sont significatives, et qu'au moins l'un d'entre eux en sources non scellées a une période supérieure ou égale à 8 jours. [VEILEGI]

Liens utiles :

Ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 (NOR: DEVX1316468R) relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, JORF n°0181 du 6 août 2013 page 13396, texte n° 25 : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027805931&dateTexte=&categorieLien=id>